



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°

Du

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : - prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur.

P.J. : - 1 projet de délibération.

Le prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur a été créé par la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006.

La délibération soumise à l'examen de l'assemblée de province vise à uniformiser les critères d'attribution ainsi qu'à limiter le nombre annuel de prix attribués.

1. Présentation du prix d'excellence de la Province Sud

(Délibération n°36-2006/APS du 3 août 2006)

Le prix d'excellence est une **double récompense** :

- 1) Attribution d'une somme d'un montant de **200 000 F CFP** au bénéficiaire du prix.
- 2) Remise officielle de la récompense.

Il peut être attribué aux plus méritants ayant obtenu un des diplômes suivants :

- *B.T.S,*
- *Diplôme de l'enseignement universitaire,*
- *Diplôme d'une école dépendant d'un ministère de l'Etat,*
- *Diplôme d'une école spécialisée reconnu par l'Etat.*

Les critères d'attribution fixés par la délibération précitée sont les suivants :

- Résider et avoir sa famille installée en province Sud depuis au moins 6 mois au 1^{er} janvier de l'année d'attribution du prix ;
- Être de nationalité française ;
- **Avoir une moyenne de 16/20 à l'examen, sauf pour les B.T.S pour lesquels une moyenne de 14/20 est exigée ;**
- Excellence du parcours scolaire ou universitaire effectué depuis l'obtention du baccalauréat ;
- Absence de redoublement de l'année sanctionnée par le diplôme ;
- Les dossiers sont soumis à un jury.

Depuis la création de ce prix en 2006, les 47 lauréats se répartissent de la manière suivante :

<i>Diplôme obtenu</i>	<i>Nombre de lauréats diplômés en 2006</i>	<i>Nombre de lauréats diplômés en 2007</i>	<i>Nombre de lauréats diplômés en 2008</i>	<i>Totaux</i>
Licence	1	1	0	2
BTS ou BTSA	7	10	15	32
Master	1	1	4	6
Diplôme d'école		2	5	7
Totaux	9	14	24	47

Il apparaît que 68% des lauréats ont obtenu un Brevet de Technicien Supérieur (32) alors que seuls 8 diplômés de l'enseignement universitaire ont été distingués et aucun de l'EGC.

2. Propositions d'évolution de la réglementation

Si la note nécessaire pour l'obtention du prix d'excellence était fixée à 14/20 pour l'ensemble des diplômés, cela permettrait d'attribuer le prix de manière plus équitable aux diplômés, notamment ceux issus des universités et des écoles supérieures.

Depuis 2006 ont obtenu une moyenne minimale de 14 :

- seuls 5 % des diplômés de l'Ecole de Gestion et de Commerce
- et entre 4 et 5% des diplômés de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Année	Nombre de lauréats du prix issus de BTS (a)	Nombre de diplômés NC de BTS en (b)	Pourcentage de a par rapport à b
2006	7	149	4,5 %
2007	10	238	4,2 %
2008	15	247	6 %

Il convient de souligner que le pourcentage d'étudiants qui obtiennent leur diplôme avec une moyenne minimale de 14 est à peu près identique (entre 4 et 6%) pour tous les étudiants issus de l'Université, de l'EGC ou de classes de BTS.

Ramener le critère de note à 14 pour l'ensemble des diplômés

La note à 14 ne doit pas être le seul critère pour l'obtention du prix. Il s'agit de récompenser les étudiants les plus méritants dont le parcours aura été reconnu exemplaire depuis l'obtention du baccalauréat.

⇒ **Le jury se prononcera alors sur l'excellence du parcours de l'étudiant pour l'attribution du prix.**

Une telle mesure va conduire le jury à attribuer un nombre plus important de prix. Ce nombre n'est pas prévisible car le service effectue des estimations sur les diplômés issus d'études sur le territoire et ne dispose pas des données pour les diplômés hors du territoire (cf. répartitions des étudiants calédoniens en annexe).

Afin de maintenir la notion de prix d'excellence et de pouvoir maîtriser l'enveloppe budgétaire annuelle à attribuer, le projet de délibération propose de limiter le nombre maximal de prix à attribuer. Si le nombre de dossiers déposés respectant les critères d'attribution est supérieur au nombre de prix à attribuer, le jury devra alors classer par ordre de mérite les dossiers.

⇒ **Limiter à 30 le nombre de prix à accorder annuellement pour maintenir la notion de prix d'excellence et maîtriser la dépense liée à ce prix.**

Le coût maximal annuel pour la collectivité serait de 6 000 000 de francs CFP.

Afin de veiller à ce que les bénéficiaires de ce prix soient des étudiants ressortissants de la province sud ayant débuté leurs études supérieures, le projet de délibération propose d'ajouter une condition supplémentaire liée au lieu de passage du diplôme ou titre permettant l'accès aux études supérieures.

⇒ **Les candidats devront avoir passé les épreuves de leur baccalauréat (ou du titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour la première année d'études supérieures) en Nouvelle-Calédonie.**

Telles sont les modifications envisagées par la délibération soumise à votre assemblée.